



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
de la société Centrale Photovoltaïque de Wallers-Lambrecht au sud
de la commune de Wallers (59)**

n°MRAe 2022-6395

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 22 juillet 2021 sur le projet de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol au Sud de la commune de Wallers, dans le département du Nord.

* *

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 11 août 2022 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 6 septembre 2022, Philippe Gratadour, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société Centrale Photovoltaïque de Wallers-Lambrecht, filiale de la société EDF Renouvelables France, projette la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur un terrain clôturé de 4,5 hectares, pour une production d'électricité annuelle envisagée de 5,4 MWc¹/an, au sud de Wallers dans le département du Nord, sur le site de l'ancienne Fosse Lambrecht.

Le projet comprendra l'installation de modules photovoltaïques et de leurs structures porteuses, la réalisation d'un poste de transformation et d'un poste de livraison électrique, deux citernes à proximité des portails, le raccordement au poste source de Denain, ainsi que les aménagements et équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale.

Le dossier nécessite d'être complété par une étude des impacts du raccordement envisagé, et par une étude de sols, afin de définir précisément le dispositif d'ancrage au sol.

Les principaux enjeux sont la biodiversité, la présence de zones humides et la lutte contre le réchauffement climatique.

Le site d'implantation du projet est concerné par une zone humide. Le projet évite la zone concernée mais l'étude d'impact n'a pas étudié les fonctionnalités de la zone impactée. L'étude d'impact nécessite d'être complétée par une étude des fonctions des zones humides, afin de définir des mesures permettant leur maintien en phase travaux puis en phase d'exploitation.

Le site d'implantation est entouré de boisements et, en partie centrale, sont présentes une végétation variée de fourrés épars, friches prairiales et de fauche. Ces milieux constituent une mosaïque d'habitats propices à une biodiversité riche, avec des espèces patrimoniales et protégées, notamment l'Alouette des champs, la Bergeronnette grise, le Bruant jaune, le Coucou gris, le Faucon crécerelle, la Fauvette des jardins, la Linotte mélodieuse, le Vanneau huppé, le Verdier d'Europe, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune et le Murin à moustaches. Le projet retient un déboisement sans faire d'étude spécifique de la zone concernée. Malgré les mesures envisagées, qui restent à préciser et à étudier plus en détail, l'impact sur la destruction de milieux et d'espèces reste non négligeable. Concernant les espèces protégées, l'autorité environnementale recommande de rechercher l'évitement, le dossier ne démontrant pas l'absence de solution alternative.

Un projet de centrale photovoltaïque a pour objectif de fournir une énergie décarbonée dans le cadre de la stratégie de lutte contre le réchauffement climatique. L'étude d'impact doit revoir le volet relatif aux gaz à effet de serre car en l'état du dossier, la démonstration d'un réel bénéfice n'est pas apportée.

L'autorité environnementale recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale afin d'aboutir à des impacts négligeables sur l'environnement.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

Avis détaillé

I. Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Wallers (59)

La société Centrale Photovoltaïque de Wallers-Lambrecht, filiale de la société EDF Renouvelables France, projette la construction d'un parc photovoltaïque au sol au sud de la commune de Wallers sur un terrain clôturé de 4,3 hectares, d'une puissance de 5,4 MWc² pour une production annuelle estimée de 5 700 MWh (étude d'impact page 54 et 55). Il est déclaré que la production de la centrale permettra d'alimenter la consommation électrique (hors chauffage) annuelle moyenne de 1 197 habitants (page 55 de l'étude d'impact).

La zone du projet est située sur site de l'ancienne Fosse Lambrecht plus particulièrement au niveau du terri n°155, utilisé en terrain de motocross jusqu'en 2012. Il se présente comme un vaste terrain relativement plat, occupé par des friches herbeuses, des fourrés, des petits boisements et des prairies.

Les modules seront des structures fixes inclinées à 10° et orientées vers le sud et d'une hauteur maximale de 2,3 mètres et minimale d'un mètre. Chaque module est séparé d'environ 13 à 21 millimètres pour laisser passer l'eau de pluie. Le type de fondations sera défini une fois les investigations sur la qualité géotechnique des terrains réalisées et en fonction des sensibilités environnementales du site. Le choix des fondations devra prendre en compte la présence d'une galerie liée à l'historique minier du site. Néanmoins, le résumé non technique indique, page 13 que « des pieux battus seront utilisés sur presque toute la surface si l'étude de sol estime que ce sont les fondations à utiliser » et que « des longrines pourront être retenues à proximité des puits selon les conclusions de l'étude de sol et de détection ».

Les panneaux seront équipés de cellules « anti-reflet ».

L'étude d'impact et le résumé non technique présentent des valeurs différentes pour la surface clôturée (4,3, 4,5 ou 4,6 hectares).

Le projet comprendra les équipements suivants :

- un poste de transformation (d'une surface plancher de 15,25 m² et d'une hauteur de trois mètres) et un poste de livraison regroupés dans un même bâtiment situé au sud-ouest de la zone ;
- une clôture (hauteur de deux mètres avec passages à petite faune tous les 50 mètres p 43 de l'étude d'impact) et deux portails ;
- deux citernes souples pour la lutte contre l'incendie : une de 120 m³ et l'autre de 60 m³.

L'autorité environnementale demande de mettre en cohérence les éléments descriptifs du projet sur l'ensemble des documents notamment concernant la surface clôturée.

La centrale sera entourée par deux types de pistes, une renforcée permettant la circulation d'engins lourds d'une largeur de cinq mètres et une piste légère d'une largeur de quatre mètres et d'une longueur d'environ 1 026 mètres (page 42 de l'étude d'impact).

² Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

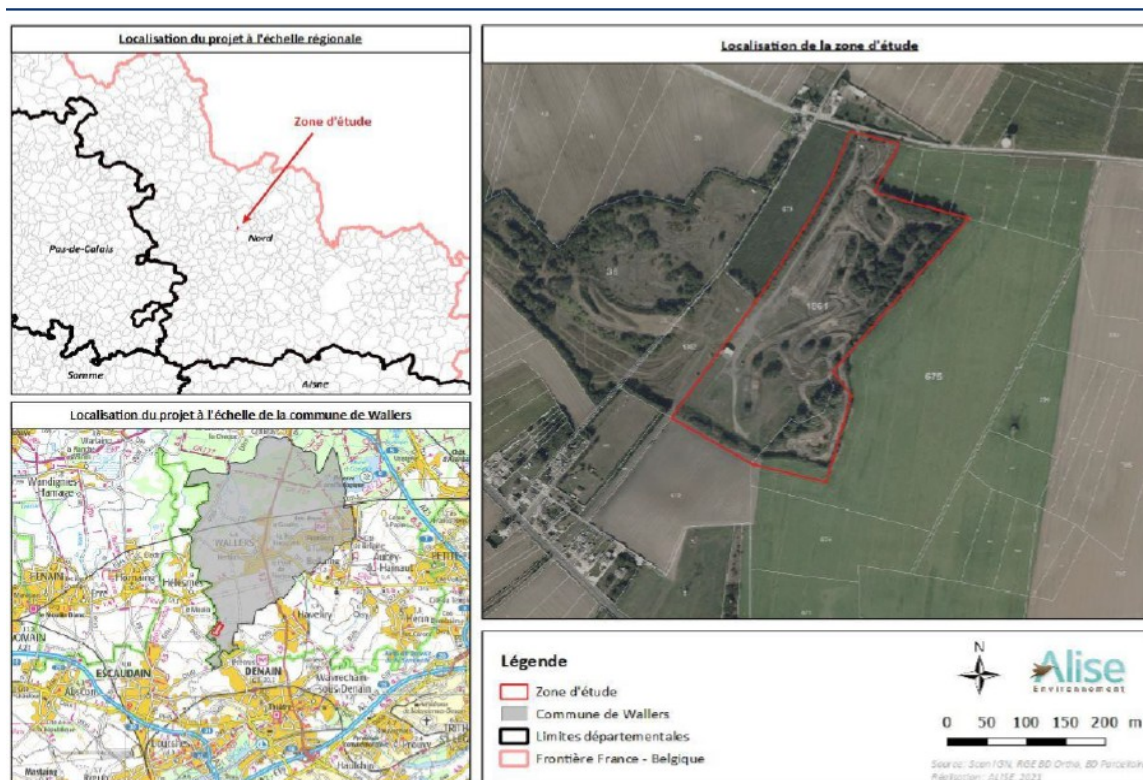
Le raccordement de la centrale photovoltaïque au sud de Wallers se fera au poste source de Denain, sur la commune du même nom, à environ 4,5 kilomètres au nord du projet, exploité par la société ENEDIS. Le tracé de raccordement sera fourni par ENEDIS à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet. L'étude déclare (page 42 de l'étude d'impact) que le câble souterrain qui relie la centrale photovoltaïque au poste source est la propriété du gestionnaire de réseau. C'est ENEDIS qui définit le tracé du raccordement selon des critères techniques et économiques.

Toutefois le dossier indique que les routes et chemins seront utilisés en priorité et le raccordement s'effectuera en souterrain le long des voies existantes. Il est fait mention d'une carte dans le dossier illustrant le tracé du raccordement prévisionnel. Or aucune carte de localisation du tracé ne figure dans le dossier. Le dossier ne propose pas de tracé prévisionnel et son impact n'est pas évalué.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'étude d'impact par le tracé prévisionnel du raccordement et d'étudier les impacts du raccordement et le cas échéant de définir les mesures pour les éviter, ou à défaut les réduire et les compenser ;
- d'évaluer la nécessité, au vu du tracé définitif du raccordement, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires³.

Localisation du secteur projet, en rouge zone d'étude (source étude d'impact page 19)



³ Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

Deux puits de mines sont présents sur le site, au sud-ouest. Ils font l'objet d'une servitude et sont surveillés par les services du BRGM⁴ et un accès aux piézomètres doit être assuré. Une convention d'accès sera établie afin de permettre au BRGM d'assurer leur surveillance. Une zone d'exclusion de dix mètres de rayon autour de chaque puits a été prévue dans le design du projet comme demandé par le BRGM.

Zoom sur la localisation du secteur projet, zone d'étude en rouge (source étude d'impact page 19)



Plan du projet (source étude d'impact page 20)

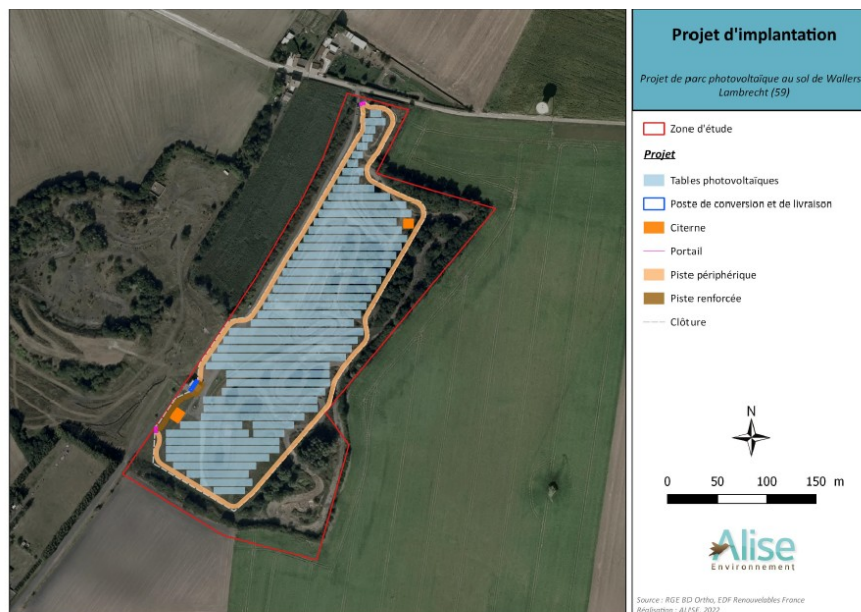


Figure 5 : Projet d'implantation du parc photovoltaïque de Wallers-Lambrecht
 Source : RGE DB Ortho, EDF Renouvelables France

4 _ BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Le délai de construction de la centrale est estimé à environ six mois pour une durée d'exploitation de maximum 30 ans (page 46 de l'étude d'impact).

À l'issue de la phase d'exploitation, l'installation photovoltaïque sera démantelée intégralement, le site remis en état, les équipements du parc recyclés dans des filières appropriées et les autres déchets collectés et valorisés dans des filières adaptées.

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique n° 30 de l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement, modifiée le 3 juillet 2022 (installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire et des éléments du dossier, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux aux milieux naturels et à la biodiversité, dont Natura 2000 et aux émissions de gaz à effet de serre.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule détaché de l'étude d'impact. Il permet de comprendre les éléments essentiels du projet et de certains impacts identifiés dans l'évaluation environnementale et propose quelques cartographies.

Il convient de compléter le résumé non technique par des cartes de localisation des zones à enjeux (localisation des espèces) identifiées dans les inventaires, et de l'actualiser au vu des compléments attendus au niveau de l'étude d'impact et développés ci-après

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après compléments apportés à l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le dossier présente l'articulation du projet avec les principaux plans-programmes et schémas directeurs (pages 23 à 28, 84, 424 à 427 et 437 à 438 de l'étude d'impact).

La commune de Wallers est concernée par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut (CAPH), approuvé le 18 janvier 2021. La parcelle concernée par le projet est classée en zone Npv qui permet l'implantation de centrales solaires au sol, ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du site.

L'étude d'impact indique que le projet est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Aval et le plan de gestion des risques

d'inondation (PGRI) notamment certains objectifs concernant les zones humides qui doivent être préservées. Une étude (cf page 87 à 90 et 316 à 319 et 355 à 364 de l'étude d'impact) a été réalisée et identifie la présence d'une zone humide au sud-est de la zone projet qui est totalement évitée. Dans la partie impact 8.1.2 il est indiqué que « selon l'étude zones humides réalisée par ALISE, 0,39 ha de zones humides sont recensés au sein du site d'étude. Néanmoins, le projet n'impactera pas ces zones, aucun aménagement n'étant prévu au sein de celles-ci. Aucun impact direct ou indirect significatif n'est donc attendu ». La question de l'étude de leur fonctionnalité est détaillée au paragraphe II.4.1. L'une des orientations (A-9) du SDAGE 2022-2027 est de « stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

L'autorité environnementale recommande de démontrer de manière détaillée et argumentée la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie (2022-2027) en complétant l'étude d'impact par la définition des fonctionnalités des zones humides impactées et en définissant des mesures d'évitement, et à défaut de réduction et compensation permettant cette compatibilité.

Le projet semble compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, qui fixe des objectifs de production d'énergie renouvelable et établit des règles encadrant l'implantation des centrales photovoltaïques au sol, sans qu'une conclusion sur la compatibilité du projet avec le SRADDET soit énoncée.

L'étude d'impact analyse les incidences cumulées du projet avec d'autres projets connus page 283 et suivantes. Le dossier identifie six projets dans un rayon de cinq kilomètres, en tant que projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

L'étude d'impact ne retient aucun impact cumulé significatif et considère que la mise en œuvre des différents projets dans un rayon de 10 kilomètres (page 286 de l'étude d'impact) ne conduit pas à requalifier de manière significative les impacts propres du projet du présent dossier.

Cependant, le dossier ne fait pas état du projet de centrale photovoltaïque localisé sur le terriil de la fosse d'Arenberg arasé, à moins de cinq kilomètres au nord-est du projet, porté également par la société EDF Renouvelables France pour lequel la MRAe a émis un avis en date du 14 mai 2022⁵.

Le dossier ne précise pas si les deux projets ont vocation à coexister et n'examine pas les éventuels impacts cumulés.

L'autorité environnementale demande de compléter le dossier sur l'impact cumulé afin d'intégrer l'autre projet de centrale photovoltaïque présenté par la société EDF sur la commune de Wallers et de mettre en cohérence les données sur le rayon d'étude des impacts cumulés avec d'autres projets, après avoir justifié que le rayon retenu est suffisant au regard des impacts cumulés prévisibles.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact présente, page 186 et suivantes, les raisons du choix du site et du scénario d'implantation. Le site de la commune de Wallers est considéré par l'étude comme adéquat car localisé sur un site qualifié de « dégradé » (ancien terriil), zoné au PLUi en Npv (zone où seule l'implantation de centrales solaires au sol, ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du site, sont autorisées) mais aussi en termes d'enjeux, de faisabilité technique et de volonté

⁵ Avis n° MRAe 2022-6147 du 14 mai 2022

politique locale (SCoT favorable au développement des énergies renouvelables).

Les principaux enjeux sur le secteur de projet concernent les milieux notamment humides ainsi que la faune et la flore dont la diversité et les spécificités sont remarquables.

Le dossier propose quatre variantes (0/1/2/3) d'implantation (pages 186 à 191 de l'étude d'impact), chacun variante propose l'évitement des impacts sur certains enjeux (boisements, zones humides, biodiversité et paysage). Il n'y a pas de scénario considérant un site alternatif. Les quatre variantes d'implantation concernent le même site, avec diminution de l'emprise des panneaux photovoltaïques pour permettre l'évitement d'une partie des zones à enjeux. La variante retenue est la variante dite « solution 3 » qui permet, selon l'étude d'impact, d'éviter les zones à enjeux écologiques identifiées (zone humide, certaines zones de boisement), de prendre en compte les enjeux paysagers en conservant des haies, notamment celles au sud de la zone projet. La variante initiale prévoyait une emprise de 9,4 hectares.

Le scénario retenu reste impactant sur les milieux naturels et la biodiversité (cf. paragraphe II.4.1 ci-après), la démarche d'évaluation environnementale pour éviter, réduire ou compenser les impacts reste à poursuivre sur ces aspects.

L'autorité environnementale recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale pour aboutir à un impact négligeable sur la biodiversité.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1. Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone projet est localisée sur l'ancienne fosse Lambrecht, et plus particulièrement au niveau du terrier n°155, utilisé en terrain de motocross jusqu'en 2012. L'essentiel du site est occupé par une alternance de friches herbeuses, de fourrés d'arbres bas et de boisements mésotrophes, de prairies et d'une zone humide identifiée.

La commune est localisée dans le parc naturel régional Scarpe-Escaut FR8000037.

Le site d'implantation est en dehors des zones réglementaires situées au nord de la commune notamment :

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I situées entre 1,5 et 16 kilomètres du projet:
 - n° 310 014 513 « Massif forestier de Saint-Amand et ses lisières », ;
 - n° 310 013 709 « Complexe humide entre la ferme de la Tourberie, le bois de Saint-Amand et la ferme d'Hertain » ;
 - n°310 030 001« Bassin de décantation d'Haveluy » ;
 - n°310 007 242 Terrils n° 157 et 158 d'Haveluy » ;
- d'une ZNIEFF de type 2 : n°310 013 254 « La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut » située à moins de deux kilomètres du projet.

La commune est également traversée par plusieurs corridors écologiques (à 2,5 kilomètres pour le plus proche du projet) notamment de type terril, deux réservoirs de biodiversité de type « prairie et bocage » et « zone humide » situés au nord de la commune.

Dans un rayon de 20 kilomètres, on trouve également quatre sites Natura 2000 :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») FR 3 112 005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » située à environ 4,5 kilomètres au nord de la zone du projet ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR3100507 « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » située à environ 4,5 kilomètres au nord de la zone du projet ;
- la ZSC « Pelouses métallicoles de Mortagne-du-Nord » n°FR3100505 située à environ 16 kilomètres au nord du projet ;
- la ZSC « les Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » n°FR3100506 à 20 kilomètres au nord-ouest du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial présente pages 69 à 180 de l'étude d'impact les différents milieux naturels issus de la bibliographie situés dans les périmètres d'études avec des cartographies.

L'étude d'impact propose plusieurs aires d'études (cf. page 70 et suivantes) :

- rapprochée qui correspond à la zone d'implantation (aire d'inventaires écologiques) potentielle de la centrale photovoltaïque à laquelle s'ajoute une bande tampon de trois kilomètres ;
- éloignée, d'un rayon de cinq kilomètres qui permet d'appréhender le site dans son contexte environnemental, humain, physique...

L'étude d'impact présente page 103 et suivantes une analyse des enjeux de biodiversité et des cartographies réalisées à l'aide de données du conservatoire botanique de Bailleul pour la flore et des inventaires réalisés dans le cadre de l'étude écologique. L'étude identifie une certaine attractivité du site pour des espèces d'intérêt patrimonial, protégées ou menacées présentes dans la zone projet. La présence de boisements, de fourrés et de zones humides crée localement une zone d'attractivité pour de multiples espèces qui peuvent y nicher ou chasser.

Les prospections sur le terrain se sont déroulées de février à décembre 2021, réparties sur dix sorties (les conditions météorologiques sont précisées page 60 de l'étude d'impact) et avaient pour objectifs de caractériser les habitats et de relever les espèces floristiques et faunistiques présentes avec la réalisation de deux à sept passages selon les groupes ciblés par l'observation (étude d'impact page 60). On notera l'absence de sortie nocturne et une faible pression des inventaires notamment pour les oiseaux (un passage par période), rendant difficile la qualification des enjeux.

Les habitats naturels, semi-naturels et anthropiques sont inventoriés et étudiés par espèce, des cartographies du secteur projet sont également présentées, de la page 103 à 114 de l'étude d'impact. L'étude d'impact présente un bilan des inventaires et une carte de localisations des zones à enjeux.

L'analyse des continuités écologiques n'est pas menée à une échelle locale : il n'est pas fait de lien

entre le site d'implantation et les espèces présentes sur les zones environnantes en fonction de leurs déplacements, nourrissage... De plus, les services écosystémiques ne sont pas traités.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- *une étude des continuités écologiques menée à l'échelle locale ;*
- *une étude de l'impact du projet sur les espèces présentes dans les zones environnantes ;*
- *une étude des services écosystémiques.*

L'ensemble de l'étude réalisée met en évidence les enjeux écologiques suivants :

- Habitats naturels :

La zone projet est constituée de milieux très divers notamment des boisements, des fourrés, des friches, des prairies et des haies dont plusieurs constituent des habitats avérés notamment pour les oiseaux et les chauves-souris.

- Zones humides :

L'étude d'impact contient un inventaire floristique et pédologique permettant la caractérisation d'une zone humide page 87 et suivantes de l'étude d'impact. Ainsi, le sud/est de la zone projet est identifié comme étant humide, selon les critères végétation, sur une superficie de 0,39 hectare. Le dossier présente une carte de localisation de la zone humide à éviter page 90 de l'étude d'impact. L'étude pédologique n'a pas permis d'identifier de zone humide, le terrain étant dépourvu de sol naturel. En conséquence, la présence de zones humides se base sur le seul critère végétation.

Le dossier ne contient pas d'étude des fonctionnalités des zones humides, ce qui est indispensable pour guider la démarche d'évitement des impacts et à défaut de réduction et compensation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une étude des fonctions rendues par les zones humides sur le site du projet, par exemple, en utilisant la méthode nationale⁶.

- Flore :

146 espèces floristiques ont été observées sur la zone d'étude, aucune espèce n'est protégée ou patrimoniale. L'enjeu est qualifié de modéré à fort. Néanmoins, il est recensé une espèce rare et vulnérable dans les Hauts-de-France, l'Orchis pyramidale qu'il est nécessaire de préserver ou à défaut, de déplacer. Or le dossier ne prévoit aucune mesure.

Le dossier fait également état de quatre espèces invasives cartographiées page 105 de l'étude d'impact.

- Oiseaux:

59 espèces d'oiseaux ont été recensées lors des relevés dans la zone d'étude parmi lesquelles 41 protégées et 13 espèces nicheuses patrimoniales quasi menacées ou vulnérables sur la liste rouge régionale et/ou nationale notamment l'Alouette des champs, la Bergeronnette grise, le Bruant jaune, le Coucou gris, l'Étourneau sansonnet, le Faucon crécerelle, la Fauvette des jardins, l'Hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, la Perdrix grise, le Rossignol philomèle, le Vanneau huppé et le Verdier d'Europe (cf page 182 de l'étude d'impact). L'enjeu est qualifié de fort.

Le dossier indique page 107 de l'étude d'impact que les boisements sont des zones de nidification importantes pour plusieurs espèces dont des espèces protégées.

⁶ <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/80>

Néanmoins, le projet ne prévoit pas de conserver tous les boisements dont la suppression de boisement entraînera la destruction potentielle d'individus et d'habitats d'espèces.

- Reptiles :

Le Lézard des murailles, inscrit à l'Annexe IV de la Directive Habitats, est présent sur le site. Cette espèce est protégée au titre des individus et de leurs habitats. Les habitats présents sur le site lui permettent d'effectuer son cycle biologique complet (zone d'alimentation et de reproduction au niveau des habitats prairiaux, zone d'hibernation au niveau des fourrés).

- Insectes :

Au moins 35 espèces d'insectes sont présentes dont quatre sont des espèces patrimoniales notamment l'Écaille chinée (papillon), listé en Annexe II de la directive habitats.

- Mammifères (hors chauves-souris) :

Deux espèces de mammifères terrestres ont été identifiées sur le site dont le Lapin de garenne, espèce patrimoniale considérée comme quasi menacée à l'échelle nationale.

- Chauves-souris :

Cinq espèces ont été contactées et identifiées : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler et le Murin à moustaches dont trois quasi menacées. Elles sont toutes protégées à l'échelle nationale. Le dossier page 109 indique leur présence en chasse et en transit, avec une activité faible à modérée selon les périodes et les espèces.

Certains arbres sont considérés comme des potentiels lieux d'accueil aussi en cas d'abatages, des précautions devront être prises. Le dossier qualifie l'enjeu de faible à modéré.

L'étude a été réalisée à l'aide de pose d'enregistreur d'ultrasons lors de deux sorties de jour. La pression des études est insuffisante, celle-ci mérite d'être complétée.

Le dossier a tendance à minimiser les enjeux malgré la présence d'espèces protégées, 41 d'oiseaux et une de chauve-souris, sur le site aussi bien pour la nidification, pour l'alimentation ou l'habitat (voir tableau page 113 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale note que si le projet permet d'utiliser un site en friche, ce site présente des enjeux pouvant aller de faibles à fort (page 112 de l'étude d'impact), avec un potentiel fort d'accueil d'une biodiversité riche, en lien avec la mosaïque d'habitats présents.

- Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'analyse des incidences (brutes et résiduelles) sur les milieux naturels, le paysage et milieux humides est analysée page 220 et suivantes de l'étude d'impact. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentées à partir de la page 253 de l'étude d'impact, en phase travaux et en phase d'exploitation (tableau récapitulatif page 239 de l'étude d'impact).

Concernant les zones humides :

L'étude d'impact indique éviter la totalité des zones humides présentes (3 930 m²), localisé au sud-est du site. Le dossier n'aborde pas les incidences potentielles en lien avec la zone humide ainsi préservée comme l'alimentation de la zone durant les travaux et en phase d'exploitation et quelles seraient les incidences potentielles du projet sur les fonctionnalités de cette zone. L'étude d'impact doit être complétée sur ces points.

Le projet propose une mesure d'évitement de la zone humide ce qui est positif. Néanmoins, une

évaluation des effets du projet (en travaux et en exploitation) sur la zone humide est à réaliser et le maintien des fonctionnalités reste à démontrer pour aboutir à un impact négligeable.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact concernant les fonctionnalités de la zone humide, afin de définir des mesures permettant d'assurer leur maintien.

Concernant la biodiversité :

Le dossier indique (page 240 de l'étude d'impact) que « le niveau d'enjeu est très faible pour le cortège floristique recensé et l'intensité de l'effet est faible à forte (en fonction des zones qui seront concernées ou non par des aménagements) : l'impact sur la flore commune est faible mais aussi le projet engendrera la destruction de certains habitats au droit des aménagements prévus ». Il n'est pas tenu compte de la destruction d'une espèce rare et vulnérable dans les Hauts-de-France : l'Orchis pyramidale.

Le projet viendra déboiser un secteur arboré d'une superficie estimée à 0,9 hectare (page 55 de l'étude d'impact). Le dossier n'identifie pas clairement la zone concernée et ne présente pas d'étude portant sur les enjeux concernés (végétations et habitats). Dans sa partie « mesures », page 269 de l'étude d'impact, le dossier indique qu'« avant la phase déboisement, l'obstruction des loges de pic ou autres cavités arboricoles identifiées au droit des arbres concernés, dissuadera la faune volante (avifaune, chiroptères) d'utiliser ces dernières comme gîte d'hibernation. Il suffira de vérifier que les éventuelles loges sont non habitées (utilisation d'un endoscope) et de fixer un carré de tissu à l'aide d'agrafes. »

Le déboisement mériterait d'être précisé en termes d'emprise et de localisation afin d'apprécier les enjeux associés et envisager la nécessité d'un évitement prioritaire.

L'autorité environnementale demande

- *de prendre en compte l'impact sur l'Orchis pyramidale et de proposer des mesures permettant de préserver l'espèce ;*
- *de préciser les surfaces à défricher (localisation, nature et quantité) et de mettre à jour, le cas échéant, l'étude d'impact pour évaluer les conséquences de mesures de défrichement.*

La destruction d'arbres au nord du site, de prairie et fourrés aura des impacts en matière de destruction d'habitats, d'individus, de lieu de chasse et de zones d'alimentation avec une rupture possible des continuités écologiques. Diverses espèces seront impactées notamment des oiseaux, des chauves-souris et le Lézard des murailles.

On peut noter que l'étude écologique (annexe 3 de l'étude d'impact) indique page 340 que « les haies, les fourrés arbustifs et les boisements sont des zones de nidification importantes pour plusieurs espèces patrimoniales telles que le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse ou encore la Tourterelle des bois. Étant donné le classement de la Tourterelle des bois en danger sur la liste rouge régionale, tous les fourrés et les boisements sont classés en enjeux forts ».

Page 242 de l'étude d'impact un tableau de « synthèse des impacts potentiels du projet sur la flore et les habitats » mentionne des impacts par fragmentation des habitats d'espèces. Le niveau est qualifié de « assez fort » pour les lieux comme les fourrés tempérés, les friches prairiales et tempérées.

Ainsi, la perte d'habitats est évidente. À noter que les habitats sont à distinguer selon les habitats de reproduction ou de chasse par exemple et pendant la phase travaux ou la phase d'exploitation. Cela doit faire l'objet d'un questionnement quant à l'atteinte à des espèces protégées en fonction des dispositions prises par le porteur de projet.

Mesures :

Le dossier prévoit l'évitement, par la réduction de l'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïque via la variante 3 retenue qui permet d'éviter la zone humide.

Les mesures de réduction des impacts retenues durant les travaux sont notamment : un balisage des zones qualifiées à enjeux, l'adaptation des horaires des travaux exclusivement en journalier, l'installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet la sauvegarde des gîtes potentiels de type loge de pic, un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Durant la période d'exploitation, il est prévu des passages à faune dans la clôture tous les 50 mètres pour permettre le déplacement de la faune terrestre (hors grands mammifères). Le dossier ne précise pas leur taille. Il n'y aura pas de lumière ou de dispositif susceptible de générer une pollution lumineuse.

Toutefois, les mesures d'évitement ne sont pas suffisantes au vu des zones et espèces impactées.

La compensation n'est pas mentionnée mais le dossier propose des mesures d'accompagnement.

Page 277 de l'étude d'impact, la mesure FF-Ao1 propose la pose de gîtes artificiels au niveau des zones boisées qui seront conservées pour les espèces arboricoles (Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Oreillard roux, Pipistrelle de Nathusius, etc.). Elles pourront ainsi disposer de gîtes diurnes et/ou de reposoirs nocturnes que ce soit pour l'usage de colonies de reproduction, de regroupements de quelques individus (harems par exemple) ou d'individus isolés.

Une gestion écologique est prévue, page 271 de l'étude d'impact, mesure « FF-R05 : Gestion écologique des habitats dans les zones d'emprise du projet » et page 51 le projet aborde la mise en place d'un plan de gestion afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures définies dans l'étude d'impact.

Compte tenu des mesures retenues, le bilan des impacts résiduels du projet est considéré non significatif pour l'ensemble des enjeux (habitat, espèces végétales et animales, les fonctions écologiques) page 291 de l'étude d'impact.

Le dossier et plus spécifiquement les inventaires démontrent que le projet a des impacts sur des espèces protégées et leurs milieux (destruction d'habitats de reproduction d'oiseaux protégés). Malgré les mesures retenues dans l'étude d'impact, les impacts résiduels demeurent non négligeables dès lors que des destructions d'habitats ou d'espèces sont prévues.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de proposer des mesures pour éviter en priorité tout impact sur les espèces protégées et leur habitat ;*
- *un suivi écologique pendant au moins les cinq premières années d'exploitation.*

Enfin, page 391 de l'étude d'impact plus spécifiquement page 187 de l'annexe 3 étude écologique, il est conclu « qu'au regard des différents éléments et conclusions, l'obtention d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées n'apparaît pas nécessaire ». Pourtant, le projet a des impacts sur les espèces protégées et leurs milieux (notamment destruction d'habitats de reproduction d'oiseaux protégés), les mesures d'évitement et de réduction ne semblent pas suffisantes pour assurer la conservation de l'état de conservation des espèces. Aussi, il est nécessaire de déposer un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées. Par ailleurs, il conviendrait d'examiner la nécessité de mesures de compensation au titre des espèces protégées.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la démarche de dérogation aux interdictions de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées et de préciser les mesures retenues en lien avec cette démarche.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte de Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est abordée pages 288 à 289 et 238 de l'étude d'impact. Dans l'état initial, pages 96 à 97 le dossier fait un rappel réglementaire sur l'étude d'incidence Natura 2000 sans proposer de cartographie.

Un site a été recensé dans un rayon de cinq kilomètres. Le dossier considère l'absence d'incidence à prévoir sur les habitats et la flore du réseau Natura 2000.

Cependant, selon la méthodologie régionale, l'évaluation des incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 doit être réalisée dans un rayon de 20 kilomètres.

Par ailleurs, le dossier page 238, évoque la réalisation d'une étude des incidences mais qui n'est pas jointe au dossier.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires des sites et l'étude des incidences pour les sites Natura 2000.

II.4.2. Climat et gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Dans sa phase d'exploitation, le parc photovoltaïque produit de l'énergie renouvelable non génératrice de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat et des gaz à effet de serre

La production annuelle évaluée à 5 700 MWh correspondrait, selon l'étude d'impact, à la consommation électrique de 1 197 foyers (hors chauffage) et permettrait de réduire l'émission de gaz à effet de serre de 182 tonnes par an.

Un bilan carbone simplifié est réalisé (étude d'impact, page 53 et suivantes) à partir de données bibliographiques, considérant une exploitation du parc sur 20 ans. Il comptabilise la quantité de CO₂ produite par la production de la technologie retenue (avec une quantité de CO₂ produite par kWc variant selon le pays de production des modules photovoltaïques (284 kg pour la France, 1 249 pour l'Europe et 3 548 kg pour la Chine), son transport, son installation, son fonctionnement et son démantèlement.

Dans le cas du projet de Wallers, la contribution en CO₂ pour chaque poste se répartit ainsi :

- production de la technologie : de 1 534 à 6 745 tonnes de CO₂ selon le pays retenu ;
- transport des matériaux : 421 tonnes de CO₂ ;
- exploitation du parc photovoltaïque : 172 tonnes CO₂ ;
- démantèlement du parc photovoltaïque : 12 tonnes CO₂.

Au total, le projet émettrait de 2 138 à 7 349 tonnes de CO₂.

La quantité de CO₂ émise durant le cycle de vie de la centrale photovoltaïque Wallers Lambrecht a été estimée à 2 138 tCO₂ dans le cas où les matériaux seraient fabriqués en France, et 7 349 tCO₂ dans le cas où ces derniers proviendraient d'Europe. Il est à noter que le pétitionnaire a fait le choix de ne pas retenir des panneaux photovoltaïques en provenance d'autres continents avec un impact carbone 12 fois plus conséquent s'agissant de la Chine.

Afin d'évaluer la balance en matière d'émissions de CO₂, l'étude d'impact compare ces valeurs à la quantité de rejet de CO₂ évitée du fait du fonctionnement de l'installation. Sur la base de données de l'OCDE⁷, l'étude d'impact retient une émission comprise entre 50 et 80 gCO₂/kWh/an. En se basant sur une production annuelle de 5 700 MWh/an et un fonctionnement prévisionnel de 30 ans (page 54 de l'étude d'impact), les émissions de CO₂ évitées seraient comprises entre 1 200 et 11 543 tonnes de CO₂. Le calcul n'est pas détaillé pour permettre de comprendre comment ce résultat est obtenu et s'assurer de sa validité.

Au final, la balance carbone du projet est la suivante selon l'étude d'impact :

- émissions de CO₂ produites par le projet (sur 20 ans d'exploitation) : entre 2 138 et 7 349 tonnes ;
- émissions de CO₂ évitées : entre 1 200 et 11 543 tonnes (sur 30 ans d'exploitation).

Le bilan carbone tel qu'il est réalisé ne semble pas rigoureux et au surplus, ne permet pas d'établir que le projet permettrait d'avoir un réel bénéfice en matière d'émissions de CO₂ puisque dans la situation la plus défavorable, le projet pourrait émettre plus de CO₂ que le mix énergétique français retenu.

L'étude d'impact n'apporte aucun élément sur la neutralité carbone du projet. L'étude des émissions
7 OCDE : organisation de coopération et de développement économiques.

de gaz à effet de serre peut être réalisée selon la méthodologie présentée par le commissariat général au développement durable sur la prise en compte des gaz à effet de serre dans les études d'impact⁸.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir le bilan carbone du projet :*
 - *en prenant des hypothèses cohérentes (durée d'exploitation du parc (20 ans ou 30 ans voire les deux pour permettre une comparaison plus poussée, selon la durée de vie du parc) ;*
 - *en précisant les sources pour les différentes hypothèses retenues et en justifiant de leur pertinence;*
 - *en précisant le détail du raisonnement ;*
- *de s'engager sur la provenance de la technologie retenue et d'exposer les raisons du choix dans l'éventualité où la provenance garantissant un niveau d'émission de CO₂ le plus faible ne serait pas retenue ;*
- *d'exposer les raisons du projet si le bilan carbone révisé montre que le projet ne permet pas de gain en émissions de CO₂ par rapport à la situation actuelle ;*
- *de compléter avec des éléments sur la neutralité carbone du projet en lui-même afin de contribuer à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 prévue dans la stratégie nationale bas-carbone 2 (SNBC2).*

⁸ Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact